

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL-UD38-2020-05-03

Société HEXCEL FIBERS à Salaise-sur-Sanne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 autorisant la société HEXCEL FIBERS à exploiter une unité de fabrication de fibres de polyacrylonitrile et de fibres de carbone sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne ;

Vu le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 transmis par la société HEXCEL FIBERS le 23 mars 2018, complété les 20 décembre 2019 et 14 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 3 avril 2020 ;

Vu le courrier du 16 avril 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 30 avril 2020 ;

Considérant que la demande de l'exploitant consiste à modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 d'autorisation d'exploiter, notamment pour prendre en compte le retour d'expérience depuis la mise en service des installations au début de l'année 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société HEXCEL FIBERS pour son site de Salaise-sur-Sanne, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1

La société HEXCEL FIBERS (siège social : 45 rue de la plaine, 01120 DAGNEUX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est supprimé et remplacé comme suit :

Tableau 1

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A seuil haut
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Rubrique IED Rubrique principale	A
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) supérieure à 10 t/j	fabrication de polymère liquide capacité de production : 13 t/j	A
2661.1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	transformation de PAN liquide en fibres de PAN et transformation de fibres de PAN en fibres de carbone quantité susceptible d'être traitée : 26t/j	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	puissance thermique : 34,75 MW	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. supérieure à 7500 l	quantité totale :10 000 l	E
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l	quantité totale : 1440 l	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nomina : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations fonctionnant au gaz naturel et groupes électrogènes total : 13,8 MW	DC
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	groupes froids quantité totale : 1000 kg	DC
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	stockage de polymères volume maximal : 908 m³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Onduleurs + chariots élévateurs puissance : 150 kW	D

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	stockage d'acide méthacrylique total : 52,9 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	quantité << 300 m³	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	quantité stockée : 48 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	volume maximal stocké : 70 m³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Soude (NaOH) quantité totale : 87 t	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	volume maximal stocké : 326 m³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		NC
47XX	Rubriques nommément désignées		NC

Régime : A : Autorisation / E : enregistrement/ DC : déclaration contrôlée/ NC :non classé

– L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

– Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410.h les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « fabrication de polymères (POL) ».

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est supprimé et remplacé comme suit :

Les installations classées et installations connexes sont situées et organisées dans les différents bâtiments et aires de stockage suivants :

- bâtiment de production des fibres de polyacrylonitrile (2 bâtiments) ;
- bâtiment de fabrication des fibres de carbone (2 bâtiments) ;
- bâtiment utilités ;
- stockage de matières premières et de déchargement ;
- zone de fabrication et de stockage du polymère PAN ;
- installations techniques ;
- bassin de stockage des eaux ;
- sous-station électrique.

Dans un premier temps (phase 1), seuls un bâtiment de production des fibres de polyacrylonitrile et un bâtiment de fabrication des fibres de carbone sont construits.

Par la suite, les capacités de production seront doublées (phase 2) au travers de la construction d'un bâtiment de production des fibres de polyacrylonitrile et d'un bâtiment de fabrication des fibres de carbone supplémentaires.

Article 4

L'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est supprimé et remplacé comme suit :

La réglementation applicable à l'établissement est composé notamment des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 26/05/14 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 07/07/09 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.

Cette liste est non exhaustive.

Article 5

Les articles 9.12.1, 9.12.2, 9.12.4 et 9.12.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 sont supprimés.

Article 6

Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est complété comme suit :

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les parois des rétentions sont incombustibles.

La disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention déportée. Les caniveaux et tuyauteries entre les rétentions primaires et la rétention déportée disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surversé de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Article 7

L'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est supprimé et remplacé comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément au dossier de demande d'autorisation et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (publics et plateforme (OSIRIS)) ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal en fonctionnement simultané des poteaux de 240 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures avec un minimum de 60 m³/h par appareil dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'une détection de fumées dans l'ensemble des bâtiments de production à l'exception de la zone exclusivement réservée à la production de fibres de carbone où est installé un système de sprinklage renforcé par un système de déluge au niveau des fours d'oxydation ;
- d'un dispositif d'extinction automatique à eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont complémentaires aux moyens mis en œuvre par OSIRIS.

Les poteaux incendie sont implantés en dehors des périmètres des dangers graves pour les effets thermiques et de surpression tels que définis dans les scénarios de l'étude de dangers ou des aménagements (murets, merlons) sont réalisés.

La numérotation des poteaux est réalisée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8

Le chapitre 9.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est complété comme suit :

L'aire de dépotage est reliée à la rétention déportée de 268 m³ par une canalisation munie d'un dispositif coupe-feu.

La tuyauterie de dépotage de l'acrylonitrile est constituée d'une double enveloppe, l'enveloppe extérieure étant sous pression d'azote.

Des boutons d'arrêt d'urgence en salle de contrôle et au niveau du poste de dépotage permettent d'arrêter les pompes de dépotage.

Deux explosimètres sont placés au niveau de la zone de dépotage. Un détecteur de liquide est situé dans la rétention déportée.

Le dépotage des camions d'acrylonitrile se fait à l'aide d'une canne plongeante. Pour les camions de MMA, le dépotage est réalisé par le bas de la citerne.

Article 9

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Dispositif de traitement avant rejet
A	laveur / tour de recyclage monomère	33,3	0,05	200	10	lavage chimique (scrubber)
B	laveur / tour de recyclage monomère	33,3	0,1	1200	10	lavage chimique (scrubber)
C1, C2	lignes PAN, lavage	15	0,71	19710	10	sans
D1, D2	lignes PAN, étirement	15	0,32	3060	10	sans
E1, E2	lignes PAN, séchage	15	0,50	9170	10	sans
F1, F2	oxydateurs thermiques	20,1	1,5	96000	15	oxydateur thermique et dépoussiéreur
G1, G2	traitement de surface des lignes FC	15	0,76	23000	14	sans
H1, H2	séchage des fibres	15	0,46	8500	14	sans
J1, J2	séchage des fibres	15	0,30	3740	10	sans
K	local de préparation ensimage	15	0,3	14530	14	sans
-	groupes électrogènes	15	0,5	-	5	sans

Article 10

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

	Process PAN	Process Fibres de Carbone		
	Concentration (mg/Nm ³)	Concentration (mg/Nm ³)		
paramètres \ émissaires	A et B	F1, F2	G1, G2	H1, H2, J1, J2, K
Acidité totale exprimé en H ⁺	1	-	-	-
acide cyanhydrique exprimée en HCN	-	5	-	-
ammoniac (NH ₃)	-	15	5**	-
COV hors méthane (exprimé en carbone total)	30	20	10	20
COV spécifiques	1	< LQ*	-	1
NOx	-	100	-	-
CO	-	40	-	-
Poussières	-	10	-	-

* : la LQ est considérée sur un prélèvement d'au moins une heure
** : 5 mg/Nm³ pour la production de fibre de type 12 K IMA et 50 mg/Nm³ pour la production de fibre de type 12 K IM7

Article 11

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est complété de la manière suivante :

L'exploitant caractérise la composition des COV émis par les émissaires A et B avant le 31 décembre 2020.

Article 12

La phrase « *Le nombre d'heures de dysfonctionnement est limité à 2 h par an et par installation de traitement* » de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est remplacée comme suit :

Le nombre d'heures de dysfonctionnement est limité à 120 h par an et par installation de traitement. Les périodes d'indisponibilité pour entretien sont également prises en compte dans ce nombre d'heures à ne pas excéder.

Article 13

Le chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est complété comme suit :

Article 3.1.6 Groupes électrogènes de secours

L'exploitant tient à jour un registre permettant de comptabiliser la durée de fonctionnement annuel de chaque groupe électrogène de secours.

Le nombre d'heures de fonctionnement annuel de chaque groupe est limité à 500 heures.

Article 14

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Débit de référence	Flux 2 eaux de polymérisation (phases 1 et 2) et eaux vannes	Flux 1 eaux de filature + eaux de purges (refroidissement) (phases 1 et 2) et eaux de pluie
Milieu récepteur	station TREFLE	canal 4 – Canal de Rhône
Maximal journalier (m³/j)	phase 1 : 600 phase 1+ 2 : 633 eaux vannes : 15	phase 1 : 900 phase 1+ 2 : 1385

Paramètres	Flux 1			Flux 2	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) phase 1	Flux maximal journalier (kg/j) phases 1+2	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) phases 1+2
MES	12	11	17	320	200
DBO ₅	30	27	42	570	360
DCO	125	113	173	1500	900
COT	-	-	-	245	155
Acrylonitrile	< LQ	< LQ	< LQ	150	100
Azote global	30	50	75	150	100
hydrocarbures totaux	2	2	3	5	3,5
cyanures **	0,1	-	-	0,1	3
Xylènes (somme o, m, p)	0,05	-	-	0,05	0,15
thiocyanate de sodium ***	voir ci-dessous				
Composés organiques halogénés (en AOX) *	1	-	-	-	-

Article 15

Les lignes du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 concernant les mesures de maîtrise des risques (MMR) 10, 13, 19 et 22 sont remplacées comme suit :

Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public

Article 16 - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP-service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 17 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 19 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HEXCEL FIBERS et adressé en copie au maire de Salaise-sur-Sanne.

Fait à Grenoble, le 7 mai 2020

Pour le préfet, par délégation

e secrétaire général signé : Philippe
PORTAL

L

